

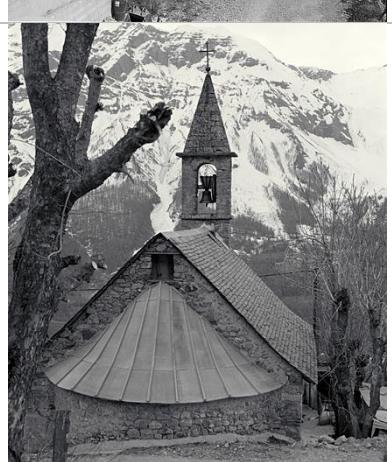


ANNEXES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1. LISTE (NON-EXHAUSTIVE) DES BÂTIMENTS, ÉLÉMENTS
ARCHITECTURAUX ET PATRIMONIAUX REPRÉSENTATIFS DU
CARACTÈRE COMMUNAL AU SEIN DES HAMEAUX

Source : Base Mérimée, disponible sur pop.culture.gouv.fr

CHAPELLES

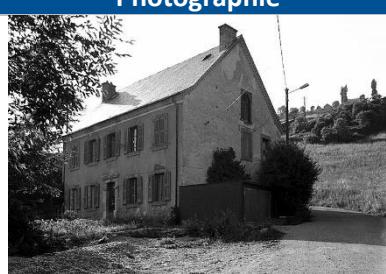
Dénomination	Lieu-dit	Historique	Photographie
Chapelle Saint-Maurice	Les Audiberts	3e quart 19e siècle	
Chapelle Saint-Martin	Serre-Eyraud	Détruite au 2e quart 17e siècle Reconstruite au 4e quart du 18e siècle et au 2e quart du 19e siècle	
Chapelle Saint-Pierre	Les Tourrengs	19e siècle (?)	
Chapelle du Sacré-Cœur	Les Veyers	3e quart 19e siècle	

Chapelle Saint-Roch	Les Marches	18e siècle (?)	
---------------------	-------------	----------------	--

EGLISES

Dénomination	Lieu-dit	Historique	Photographie
Eglise Paroissiale Saint-Anne	Prapic	4e quart 19e siècle	
Eglise paroissiale Saint-Laurent	Village d'Orcières	L'église est reconstruite en 1860 sur l'emplacement d'un édifice plus ancien ; seul le clocher est alors conservé ; celui-ci touché par la foudre est reconstruit en 1891	

PRESBYTÈRE

Lieu-dit	Historique	Photographie
Village d'Orcières	2e moitié 19e siècle (?)	

CADRANS SOLAIRES

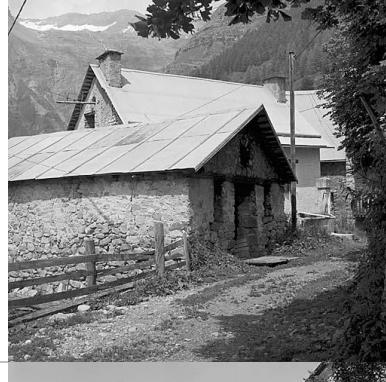
Lieu-dit	Historique	Photographie
Montcheny	1er quart 18e siècle	
Les Usclas	2e moitié 18e siècle	

FONTAINES

Lieu-dit	Historique	Photographie
Les Veyers	Construite en 1806 ; reconstruite en 1900	

Les Marches	Datation de la fontaine inconnue	
Les Tourrengs	Datation de la fontaine inconnue	
Archinard	Datation de la fontaine inconnue	
Les Ratiers	Datation de la fontaine inconnue	

FOURNIL

Lieu-dit	Historique	Photographie
Serre-Eyraud	Construit en 1811	
Montcheny	18e siècle (?)	
Prapic	19e siècle	
Les Tourrengs	19e siècle	

FORGE

Lieu-dit	Historique	Photographie
Montcheny	19e siècle	

**2. DÉLIBÉRATION N°2017-099 EN DATE DU 15 JUIN 2018 DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHAMPSAUR-
VALGAUDEMAR RÉPARTITANT, À L'ÉCHELLE COMMUNALE,
L'ENVELOPPE MAXIMALE DE FONCIER ÉCONOMIQUE
POUVANT ÊTRE URBANISÉE ENTRE 2014 ET 2032**



Champsaur Valgaudemar

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200068096-20170615-2017-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2017

Publication : 21/06/2017

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- SEANCE DU 15 JUIN 2017 -**

Délibération n° 2017-099

OBJET : Répartition, à l'échelle communale, de l'enveloppe maximale de foncier économique pouvant être urbanisée entre 2014 et 2032.

Date de convocation : 8 juin 2017

Membres en exercice : 42

Présents : 28 **Absents :** 14 **Représentés :** 8

Votants : 36 **Pour :** 36 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

L'an deux mille dix-sept et le quinze juin à 20h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar se sont réunis dans la salle de réunion de la Communauté de Communes, sous la présidence de Mr Carmine ROGAZZO. Monsieur EYRAUD Pascal est élu secrétaire de séance.

Présents :

JOURDAN Gilbert, EYRAUD Pascal, ESPITALLIER Jean-Luc, MARY Françoise, PARAVISINI Charles, MIOLETTI Christiane, JOUSSELME Danièle, ACHIN Richard, BOREL Fabrice, CATELAN Jean-Claude, NICOLAS Bernard, JOUGLARD Rémi, NOUGUIER Renée, NOUGUIER Joël, RICOU Patrick, BERDIEL Eric, DAUMARK Laurent, ROGAZZO Carmine, MAGNAN Richard, FREYNET Alain, PAPET Rodolphe, JANIK Monique, GOSSELIN Denis, AMAR Jean-Marie, BARTHELEMY Jean-Marie, ALLUIS Daniel, BLANCHARD Gérard, BELLON Marie.

Absents représentés : AYMERICH Roland : pouvoir à MIOLETTI Christiane, IVALDY Alain : pouvoir à DAUMARK Laurent, SARRAZIN Bruno : pouvoir à RICOU Patrick, ALLOSIA Béatrice : pouvoir à ROGAZZO Carmine, PELLEGRIN Emmanuelle : pouvoir à ALLUIS Daniel, GOSSELIN Benoit : pouvoir à NICOLAS Bernard, MARC Martine : pouvoir à JOUGLARD Rémi, MARTINEZ Gérald : pouvoir à BOREL Fabrice,

Absents excusés : ESCALLIER Pierre-Lucien, GAUTHIER Jean-Pierre, PELLEGRIN Marion, MOTTE Pierre-Yves, GONSOLIN Chantal, ARNOUX Josiane,

- Vu l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu ou des cartes communales avec le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme relatif à l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise et son Document d'orientations et d'objectifs ;
- Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales stipulant que la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » et la compétence « développement économique » (au 1^{er} janvier 2017).

Monsieur le Président rappelle les principes retenus concernant l'atlas du foncier économique qui ont permis de qualifier et quantifier le foncier économique disponible et mobilisable.

Suite aux choix et arbitrages effectués au sein de la communauté de communes, la répartition ainsi que la localisation des 15 ha de l'enveloppe de foncier économique libre allouée au secteur, se présente comme suit :

- Commune de Chabottes : 2,15 Ha
- Commune de Chauffayer : 0,65 Ha
- Commune de La Fare en Champsaur : 0,50 Ha
- Commune d'Orcières : 3,00 Ha
- Commune de Saint Bonnet en Champsaur : 4,41 Ha

.../...

- Commune de Saint Firmin : 0,34 Ha
- Commune de Saint Jean Saint Nicolas : 1,57 Ha
- Commune de Saint Laurent du Cros : 1,62 Ha
- Projet intercommunal non localisé : 0,76 ha

Ainsi, Monsieur le Président propose que :

- soit adoptée la répartition communale telle que définie dans le tableau et les cartographies ci-annexés ;
- les communes s'engagent à retranscrire, au sein de leurs documents d'urbanisme communaux, les éléments de la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que toute modification est envisageable dès lors qu'une décision de l'EPCI permet de réinterroger la répartition, dans le respect de l'enveloppe allouée au secteur : une délibération modificative devra alors être votée par le Conseil de la Communauté de communes en vue de modifier la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la répartition communale telle que définie dans le tableau et les cartographies ci-annexés.

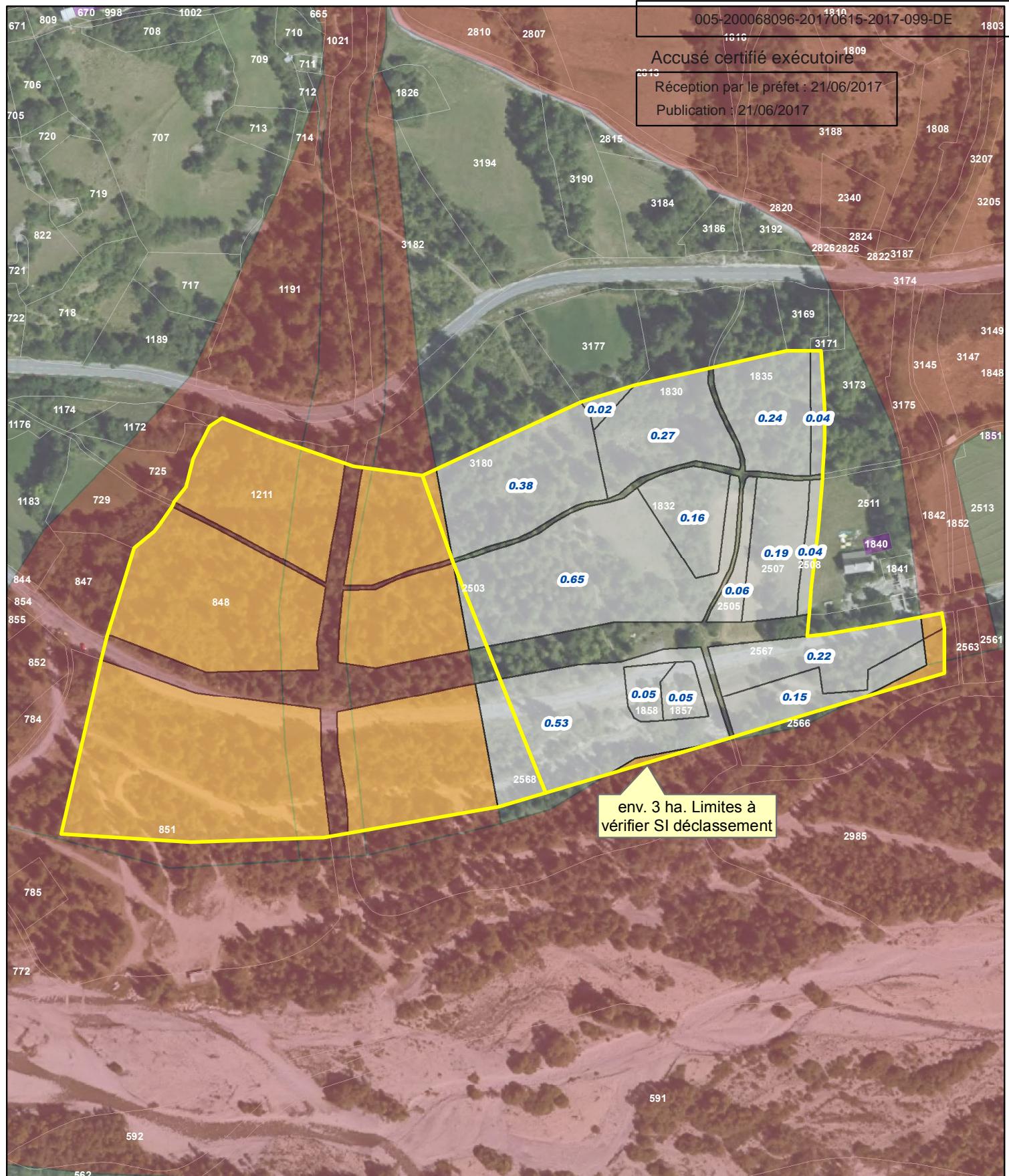
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Carmine ROGAZZO



Orcières : Riou Claret

Version avril 2017
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



Atlas : typologie

- Disponible
- Déclassement

 Zonage économique en vigueur (U ou AU)

Zone rouge au PPR

Bâti (PCI 2014)

- Bâti dur
- Bâti léger

Parcellaire (PCI 2016)

0.52 Surface (ha)

Prise de vue photo aérienne : été 2013



A4 = 1:2 500

Sources :
 DDT 05 (Documents d'urbanisme numérisés) ;
 DGFiP / DREAL PACA (Fichiers Fonciers),
 DGFiP (cadastre - PCI 2014 & 2016) ;
 BD-ORTHO 2013® - ©IGN PFAR 2007-2013 ;
 BD-TOPO 2015 ® - ©IGN PFAR 2007-2013 ;
 SCoT de l'Aire Gapengaise ;
 Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

3. AVIS DE LA COMMISSION CDNPS SUR LES DEMANDES D'URBANISATION EN DISCONTINUITÉ AU REGARD DE LA LOI MONTAGNE



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GAP, le **19 JUIL. 2021**

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable



La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire

05170 ORCIERES

OBJET : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «sites et paysages» du 24 juin 2021

Vous avez déposé dans mes services une demande d'urbanisation en discontinuité dans le cadre de votre Plan Local d'Urbanisme, pour l'extension du hameau de la Crau et la création de trois restaurants d'altitude sur le domaine skiable..

Ces projets ont été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « sites et paysages » le 24 Juin 2021, et qui a émis les avis suivants :

Restaurant secteur du Drouvet : Avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- Examiner plus précisément la présence potentielle de la Bérardie laineuse (PN) et prévoir la préservation de cette espèce naturelle,
- Veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC ;
- garantir que le panorama continuera à être accessible à tout public sans être limité à la clientèle du restaurant ;
- Au vu de l'insertion paysagère proposée, prévoir des dispositions dans l'OAP et le règlement garantissant une meilleure intégration paysagère ;
- Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds terrassements, remblais et soutènements.

Restaurant secteur de Rocherousse : Avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- Renforcer les éléments du bâti, conformément à l'article « prise en compte des risques naturels » afin de résister au risque de crue torrentielle ou implanter le bâti hors de la zone de risque torrentiel,
- Préserver la présence des pelouses alpines et éviter les zones humides (prévoir leur mise en défens par un zonage zone humide),
- Veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC,
- Prévoir une meilleure intégration paysagère du bâti en respectant davantage la topographie,
- Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds terrassements, remblais et soutènements.

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ

Téléphone : 04.92.40.49.67

Télécopie : 04.92.40.49.69

Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Restaurant secteur de Montagnou :

- Prévoir un bâtiment encastré dans la pente, afin de réduire son impact paysager et son exposition au risque d'avalanche (façades latérales),
- les parties non encastrées et exposées à l'avalanche du bâtiment (toiture, façades latérales) devront résister à 30kPa..
- Examiner plus précisément la présence potentielle de la Bérardie laineuse (PN) et prévoir la préservation de cette espèce naturelle,
- Veiller à ce que les installations d'assainissement non collectifs soient conformes à l'augmentation des capacités d'accueil et aux attentes du SPANC,
- Au vu de l'insertion paysagère proposée, prévoir des dispositions dans l'OAP et le règlement garantissant une meilleure intégration paysagère,
- Les constructions devront s'adapter à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds terrassements, remblais et soutènements.

Hameau de la Crau : avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- laisser en zonage agricole les parcelles B1738 et B1739 du fait de leur impact agricole et paysager,
- Préciser de quelle manière s'organise le rejet des eaux usées de la zone Uc ;

et autre titre du paysage; adapter les zonage, règlement et l'OAP pour prendre en compte les exigences suivantes :

- l'ensemble de l'écrin en couronne autour du hameau en aval devra être classé en zonage Ap (agricole paysager, inconstructible) ;
- la hauteur du bâti devra être limitée à 9 mètres ;
- la règle suivante sera précisée : « Privilégier une adaptation du projet à la pente naturelle du terrain et non le contraire » (phrase lue p 95 du document) ;
- les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement excédant 1,50m de hauteur seront à exclure au profit, au besoin, de petits murets bas (inférieurs à 1,50m), en pierres sèches de pays de petit module, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel ;
- les haies bocagères de type arbustives et arborées d'essences locales variées seront plantées entre les lots bâtis ;
- le nombre d'accès voitures sur la voie principale du hameau sera réduit à deux ou trois au maximum ;
- un linéaire d'arbres d'alignement de long de la voie principale traversant le hameau devra être conservé et renforcé, en particulier au niveau des extrémités est et ouest.

Bien à vous.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

GAP, le 16 FEV. 2022

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable



La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire d'ORCIERES

Le Village

05170 ORCIERES

OBJET : Urbanisation en discontinuité « hameau des Veyers »
avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 2 Février 2022.

Vous avez déposé dans mes services une demande d'urbanisation en discontinuité pour le secteur « des Veyers », dans le cadre de la révision générale de votre Plan Local d'Urbanisme.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « sites et paysages », le mercredi 2 février 2022 .

La commission a émis un avis favorable à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- ajouter au règlement un article sur l'adaptation des projets à la topographie du terrain naturel dans l'objectif d'éviter de trop lourds aménagements : terrassements, remblais, ouvrages de soutènement etc...en introduisant la règle suivante : « Privilégier une adaptation du projet à la pente naturelle du terrain afin de permettre une intégration harmonieuse et discrète ». Interdire explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens ou murs de soutènement d'une hauteur excessive, et recommander de petits murets bas (1,20 m de hauteur maximum), en pierres de type local de petits modules, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel.
- classer les terrains en aval de l'opération, formant l'écrin vert en socle du hameau, en zonage non constructible (Ap).
- Préserver et renforcer de la structure bocagère par la création de haies de type arbustives et arborées d'essence locales variées ;
- Prescrire des clôtures végétales : des haies arbustives d'essences locales variées sont à recommander ;

- Veiller au raccordement des constructions aux réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales, avec mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement pour réduire l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GAP, le 19 OCT. 2022

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire d'ORCIERES
Le village
05170 ORCIERES

OBJET :projet de zone d'activités en discontinuité de « Riou Claret ».
avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Vous avez déposé dans mes services une demande d'avis de la CDNPS pour votre projet de développement d'une zone d'activités en discontinuité sur le secteur de Riou Claret.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « sites et paysages » le lundi 10 octobre 2022.

La commission a émis un avis favorable à votre demande avec les prescriptions suivantes :

- * L'OAP de la zone d'activité devra être scindée en deux phases temporelles de réalisation, en fonction des contraintes de la commune.
- * Prévoir un article sur l'adaptation des projets à la topographie du terrain naturel, dans l'objectif d'éviter de trop lourds aménagements, terrassements, remblais, soutènements.
- * Introduire la règle suivante: « Privilégier une adaptation du projet à la pente naturelle du terrain et non le contraire ». Interdire explicitement les ouvrages en enrochements cyclopéens , ou les murs de soutènement excédant 1,50m de hauteur, et recommander de petits murets bas (inférieurs à 1,50m), en pierres sèches de pays de petits modules, et talus paysagers au modelé doux se raccordant au terrain naturel.
- * Conserver la structure bocagère du paysage en préservant les haies existantes, et en créant des haies de type arbustives et arborées d'essences locales variées entre les lots bâtis.
- * Intégrer dans le règlement l'obligation pour chacune des deux phases de l'OAP de faire une opération d'aménagement d'ensemble.
- * Le règlement ne pourra admettre en zone rouge R13 que des hangars ouverts à usage de stockage de bois.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr